

- h) l'expression "autorité compétente" désigne:
- i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - ii) en ce qui concerne la Zambie, le commissaire des Impôts ou son représentant autorisé;
- i) le terme "impôt" désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt zambien;
- j) le terme "national" désigne:
- i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Résidence fiscale

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Les expressions "résident de la Zambie" et "résident du Canada" sont interprétées en conséquence.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un